



Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains

ADOPTION :	Résolution CA10/11.286.5.2
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 29 septembre 2010
MODIFICATION :	Résolution CA25/26.384.5.2 Le 9 décembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

1.	Avant-propos	3
2.	Objectifs.....	3
3.	Champ d'application	4
4.	Principes directeurs	4
4.1	Respect des personnes	4
4.2	Bien-être	5
4.3	Justice.....	5
4.4	Recherches impliquant les Premières Nations, les Inuit et les Métis du Canada	6
5.	Responsabilités	7
5.1	Le Collège.....	7
5.2	La Direction des études et le Bureau de la recherche	7
5.3	Les personnes effectuant des recherches avec des êtres humains	7
5.4	Les personnes enseignantes et les personnes étudiantes qui mènent des travaux de recherche dans le cadre d'activités pédagogiques	8
5.5	Le Comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains	10
6.	Le Comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains	11
6.1	Mandat et pouvoir du Comité d'éthique de la recherche.....	11
6.2	Recherche nécessitant une évaluation éthique.....	11
6.3	Composition du Comité d'éthique de la recherche et nomination des membres	12
6.4	Conflits d'intérêts	13
6.5	Fonctionnement du Comité d'éthique de la recherche.....	13
6.6	Évaluation des projets	14
6.7	Analyse des projets	16
6.8	Décisions	19
7.	Évaluation et révision de la Politique.....	21
8.	Entrée en vigueur	21
	Annexe I.....	22

1. AVANT-PROPOS

Par la présente, le Collège Montmorency se dote d'une Politique institutionnelle d'éthique de la recherche avec des êtres humains, en conformité avec la Politique institutionnelle de recherche¹ et le plan stratégique du Collège, et de façon complémentaire à la Politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche².

La présente Politique respecte les principes, les éléments et les normes contenus dans l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC 2 (2022)³, qui constitue le document de référence principal⁴. Cette politique représente un cadre de référence pour les personnes effectuant de la recherche au Collège ou sous ses auspices et pour le Comité d'éthique de la recherche (CER) dont le mandat est de procéder à l'évaluation éthique des projets de recherche avec des êtres humains.

Assumant son rôle d'établissement d'enseignement supérieur dans ses différentes composantes, le Collège souhaite apporter sa contribution au développement des connaissances et du savoir-faire en encourageant son personnel à s'engager dans des activités de recherche.

Dans cette démarche, le Collège reconnaît comme principe fondamental que le développement des connaissances, des pratiques et des technologies est au service de la personne humaine, dans le respect de ses droits inaliénables et de ses valeurs fondamentales. C'est pourquoi, soucieux de la protection des êtres humains en matière de recherche, il se dote de la présente Politique institutionnelle d'éthique de la recherche avec des êtres humains.

La Politique énonce les principes nécessaires à la détermination des comportements acceptables des personnes effectuant de la recherche au Collège ou sous sa direction dans le cadre spécifique des recherches faisant appel à des êtres humains, tout en étant suffisamment souple pour tenir compte du contexte particulier dans lequel ces dernières évoluent au niveau collégial.

2. OBJECTIFS

En adoptant cette Politique, le Collège cherche à :

- favoriser les activités de recherche propices à l'avancement du savoir dans le respect des règles éthiques;
- énoncer les normes éthiques applicables dans la recherche portant sur les êtres humains conduite au Collège ou sous sa direction que ce soit par un membre de son personnel, par une personne mandatée à cette fin ou par une institution avec laquelle le Collège pourrait établir une entente de collaboration;
- s'assurer que ces règles éthiques sont respectées par toutes les personnes engagées dans des activités de recherche.

¹ Adoptée par le Conseil d'administration le 29 octobre 2008.

² Adoptée par le Conseil d'administration le 19 mars 2024.

³ Secrétariat sur la conduite responsable en recherche, au nom du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, du Conseil de recherches en sciences naturelles et génie et des Instituts de recherche en santé du Canada, Éthique de la recherche avec des êtres humains, publié en 2022.

⁴ L'EPTC 2 est régulièrement mis à jour. Ainsi, les personnes visées par cette politique s'engagent à ce que les normes appliquées soient en adéquation avec la version en cours de l'EPTC 2 (pour accéder aux versions les plus récentes, visiter <https://ethics.gc.ca/fra/policy.html>).

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique vise toute recherche qui implique des êtres humains en tant que personnes participantes à des recherches, conduites ou supervisées par un membre du personnel enseignant, professionnel ou cadre, exécutée par les personnes techniciennes ou étudiantes ou par toute personne qui utilise les ressources du Collège à cette fin, qu'elle soit réalisée au Collège ou à l'extérieur de celui-ci.

Le Collège n'est pas engagé dans la recherche biomédicale en situation d'urgence.

4. PRINCIPES DIRECTEURS

Le Collège adhère aux principes éthiques fondamentaux visant à garantir le respect de la dignité humaine dans toutes les activités de recherche impliquant des êtres humains. La dignité humaine constitue en ce sens la valeur centrale de la présente Politique, affirmant la reconnaissance de la valeur intrinsèque de chaque individu.

Cette valeur centrale s'exprime par les trois principes directeurs énoncés ci-dessous, à la fois complémentaires et interdépendants, soit le respect des personnes, la préoccupation pour le bien-être et le souci de justice⁵. La fonction de ces principes est de guider tant les chercheurs que le Comité d'éthique de la recherche (CER) dans la conduite et l'évaluation de tous les projets de recherche visés par la Politique, quelles que soient les disciplines.

Ces principes s'appliquent à l'ensemble des projets de recherche, mais leur importance relative et leur application peuvent varier en fonction du contexte et de la nature de la recherche. Le respect de ces principes suppose en outre une collaboration étroite entre les chercheurs et les personnes participantes à la recherche. Leur mise en application repose ainsi sur la participation active et autonome des personnes, permettant de s'assurer que ces dernières sont respectées dans leur valeur intrinsèque, et non pas traitées comme de simples moyens pour atteindre les objectifs de la recherche.

4.1 RESPECT DES PERSONNES

Le respect des personnes implique de reconnaître la valeur intrinsèque des participants en sollicitant leur consentement libre, éclairé et continu. Ce consentement doit être obtenu sans coercition, manipulation ou influence excessive, et les participants doivent être suffisamment informés pour comprendre les objectifs, les risques et les avantages de la recherche. Le consentement doit en outre être maintenu tout au long du projet de recherche. Le respect de la vie privée est également essentiel : les renseignements personnels doivent être traités avec la plus grande discrétion, et toute collecte, diffusion ou utilisation de ces données doit respecter strictement le consentement donné.

Les facteurs susceptibles de contraindre et réduire la capacité d'autonomie des participants – comme un manque d'information, une compréhension insuffisante, une situation de dépendance ou l'influence de personnes en position de pouvoir (p. ex. les personnes aidantes naturelles, professionnelles de la santé, chercheuses, dirigeantes, ou encore la communauté ou les groupes auxquels la personne appartient) – devraient être examinés et pris en compte avant le début de toute recherche.

⁵ Ces principes sont ceux énoncés dans le document de référence du CRSH, CRSNG et IRSC, *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, décembre 2022, p. 5-10.

De même, des précautions et mesures de protection supplémentaires devraient être prises lorsqu'il est nécessaire de solliciter la participation de personnes qui se trouvent actuellement ou potentiellement dans l'incapacité d'exercer leur autonomie, que ce soit en raison de leur jeune âge, d'une maladie, de troubles cognitifs ou d'autres problèmes de santé mentale⁶. Ces mesures comprennent, en général, la sollicitation du consentement d'un tiers autorisé, chargé de prendre des décisions au nom du participant éventuel en fonction de sa connaissance de la personne et de ses désirs ou, si ces volontés ne sont pas connues, en tenant compte de son bien-être.

4.2 BIEN-ÊTRE

Les personnes effectuant des recherches avec les êtres humains et le Comité d'éthique de la recherche (CER) ont la responsabilité d'évaluer les effets et conséquences des activités de recherche sur le bien-être des personnes susceptibles d'être affectées par ces dernières. Le bien-être réfère à la qualité de vie dont jouit l'individu, qui dépend notamment de sa santé physique, mentale et spirituelle, ainsi que de sa situation matérielle et économique.

Les déterminants du bien-être qui devraient être pris en compte à toutes les étapes de la recherche incluent notamment le logement, l'emploi, la sécurité, la vie familiale, la vie sociale et l'appartenance à une communauté, la confidentialité et la protection des renseignements personnels, de même que le traitement du matériel biologique humain conformément au consentement libre, éclairé et continu de la personne qui en est la source.

Les personnes effectuant des recherches avec les êtres humains et le CER devraient s'efforcer d'éliminer les risques inutiles associés aux travaux de recherche tout en veillant à atteindre l'équilibre le plus favorable entre les avantages potentiels, soit les retombées positives potentielles pour le bien-être de la société dans son ensemble grâce à l'acquisition de nouvelles connaissances qui serviront aux générations futures, aux personnes participantes elles-mêmes ou à d'autres personnes, et les risques prévisibles, soit les préjudices ou effets négatifs prévisibles sur le bien-être des personnes participantes, qui peuvent être de nature sociale, comportementale, psychologique, physique ou économique⁷. Il revient ensuite aux personnes participantes ou aux tiers autorisés de juger, suivant le principe de respect des personnes, si cet équilibre leur est acceptable.

Les activités de recherche peuvent en outre avoir des effets positifs sur le bien-être de certains groupes, comme c'est le cas lorsque des groupes profitent des connaissances acquises grâce à la recherche, ou des effets négatifs, lorsque celle-ci nuit à la réputation de certains groupes, ou entraîne leur stigmatisation ou discrimination. Il est par conséquent souhaitable d'élaborer le projet en dialogue ou consultation avec les groupes dont le bien-être risque d'être affecté par la recherche, de manière à pouvoir mieux identifier les effets possibles de cette dernière et mieux déterminer comment minimiser ses répercussions négatives sur le bien-être.

4.3 JUSTICE

Le principe de justice exige que les personnes ainsi que les groupes soient traités de façon juste et équitable. Pour être juste, il faut traiter toutes les personnes et tous les groupes avec le même respect et la même préoccupation. Pour être équitable, il faut répartir les avantages et les inconvénients de la participation à la recherche de façon qu'aucun segment de la population ne

⁶ C.f. Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains, décembre 2022, p. 7.

⁷ *Ibid.*, p. 27.

subisse une part excessive des préjudices causés par la recherche ou ne soit privé des avantages découlant des connaissances issues de la recherche⁸.

En ce sens, le processus de recrutement est une composante importante de la conduite juste et équitable de la recherche, autant pour les personnes qui participent directement à la recherche que pour celles qui fournissent des renseignements ou du matériel biologique pour la recherche. La participation devrait être fondée sur des critères d'inclusion justifiés par la question de recherche. L'iniquité survient lorsque certains groupes ne reçoivent pas une part équitable des avantages de la recherche ou lorsque des groupes, ou leurs données, ou leur matériel biologique, sont exclus de la recherche de façon arbitraire ou pour des raisons sans lien avec la question de recherche.

Il peut être nécessaire d'accorder une attention particulière aux personnes ou aux groupes que les circonstances rendent vulnérables ou marginalisés dans le contexte de la recherche afin qu'ils puissent jouir d'un traitement équitable en recherche. Rappelons en outre qu'il importe d'impliquer autant que possible les personnes vulnérables dans la prise de décision, de façon à respecter leur autonomie dans le processus de recherche.

Le déséquilibre du pouvoir qui peut exister entre les personnes effectuant des recherches et les personnes participantes constitue une menace importante pour le principe de justice. En général, les personnes participantes n'ont pas la même perception de la recherche que les personnes effectuant des recherches et n'en ont pas une compréhension aussi approfondie. Par le passé, ce déséquilibre a parfois été exploité au détriment des personnes participantes⁹.

4.4 RECHERCHES IMPLIQUANT LES PREMIÈRES NATIONS, LES INUIT ET LES MÉTIS DU CANADA

La recherche impliquant les peuples autochtones doit toujours être guidée par les trois principes directeurs de la présente Politique, qui expriment la valeur éthique fondamentale de respect de la dignité humaine, soit le respect des personnes, la préoccupation pour le bien-être et la justice¹⁰. Ces trois principes directeurs doivent cependant être interprétés et appliqués en tenant compte des particularités culturelles et historiques des communautés autochtones impliquées, dans un esprit de dialogue et de collaboration.

En particulier, les préoccupations légitimes des Premières Nations, des Inuits et des Métis à l'égard des recherches menées dans leurs communautés peuvent avoir une incidence sur les pratiques de recherche et poser des questions d'éthique difficiles. Entre autres, les méthodes utilisées ne tiennent généralement pas compte de la conception du monde qu'ont les Autochtones¹¹ et des déséquilibres de pouvoirs entre les personnes effectuant des recherches et les personnes participantes. Ceci conduit fréquemment à des préjuges et abus qui, quoique rarement intentionnels, s'avèrent bien réels pour ces derniers. On peut donner comme exemples : l'appropriation indue de chants, de récits et d'artefacts sacrés¹².

Les chercheuses et chercheurs concernés par ce type de recherche doivent se référer au chapitre 9 de l'EPTC 2, ainsi qu'au Protocole de recherche des Premières Nations du Québec et du Labrador.

⁸ *Ibid.*, p. 308.

⁹ *Ibid.*, p. 10.

¹⁰ *Ibid.*, p. 171.

¹¹ *Ibid.*, p. 165.

¹² *Ibid.*, p. 172.

5. RESPONSABILITÉS

Les responsabilités en matière d'éthique en recherche sont partagées par l'ensemble des personnes intervenantes engagées dans le processus de recherche.

5.1 LE COLLÈGE

Le Collège, comme institution d'enseignement supérieur, favorise la recherche; il joue un rôle éducatif en encourageant activement son personnel à s'engager dans des activités de recherche, en faisant la promotion de la qualité scientifique des projets, ainsi que des normes éthiques. À ce titre, le Collège doit assurer un cadre propice au progrès des connaissances et, dans le contexte de la recherche avec des êtres humains, doit veiller à la protection des personnes participantes.

De façon plus précise, le Collège doit :

- s'assurer que ses chercheuses et ses chercheurs connaissent bien les dispositions de la présente Politique, ainsi que *l'Énoncé de politique des trois Conseils (EPTC 2) : Éthique de la recherche avec des êtres humains*;
- promouvoir les droits et les valeurs des êtres humains impliqués dans la recherche;
- informer et responsabiliser les équipes de recherche relativement aux problèmes éthiques reliés à la recherche avec des êtres humains;
- établir des lignes directrices pour la présentation des projets de recherche et mettre en place des procédures efficaces pour vérifier la conformité des projets à ces lignes directrices;
- soutenir les personnes effectuant des recherches avec les êtres humains dans la conception et la rédaction d'un projet de recherche;
- s'assurer que les exigences éthiques sont respectées.

Le Collège, par son Conseil d'administration, donne au Comité d'éthique de la recherche (CER) le mandat de remplir cette mission en son nom et procède aux suivis appropriés.

5.2 LA DIRECTION DES ÉTUDES ET LE BUREAU DE LA RECHERCHE

Le Collège confie à la Direction des études, qui à son tour mandate le Bureau de la recherche, la responsabilité de l'administration et de l'application de la présente Politique. Le Bureau de la recherche offre soutien et appui aux personnes effectuant des recherches avec les êtres humains, notamment en matière de méthodologie et d'application de la présente Politique, et chapeaute le Comité d'éthique de la recherche (CER).

Le Bureau de la recherche soutient les personnes effectuant des recherches avec les êtres humains dans la constitution de leur dossier de présentation de projet et voit à acheminer le projet au CER. Il veille à ce que les rapports appropriés soient acheminés au Conseil d'administration du Collège.

5.3 LES PERSONNES EFFECTUANT DES RECHERCHES AVEC DES ÊTRES HUMAINS

La présente Politique affirme la primauté de la responsabilité scientifique et éthique de chaque personne effectuant des recherches avec les êtres humains dans le choix et la conduite de ses travaux de recherche et de ceux des personnes dirigées, encadrées ou supervisées. Il appartient ainsi aux personnes effectuant des recherches avec des êtres humains d'élaborer des projets de recherche qui respectent les principes et les règles énoncés dans la présente Politique et dans

l'EPTC 2. Les personnes effectuant des recherches avec les êtres humains doivent s'assurer que tous les aspects de la recherche sont conduits en respectant ces principes et ces règles.

Toute recherche impliquant le recours à des êtres humains participants, conduite ou supervisée par les chercheuses et chercheurs du Collège, sera soumise à l'évaluation d'un Comité d'éthique de la recherche (CER) et acceptée par celui-ci avant d'être entreprise. Il revient à la chercheuse ou au chercheur de présenter un dossier complet présentant son projet au Bureau de la recherche, qui verra à l'acheminer au CER.

Les personnes effectuant des recherches avec les êtres humains demeurent responsables du programme de recherche qui leur a été confié et de ce qui en découle aux plans scientifique et éthique. Il leur incombe de connaître et de respecter les principes et les règles éthiques énoncés dans la présente Politique.

5.4 LES PERSONNES ENSEIGNANTES ET LES PERSONNES ÉTUDIANTES QUI MÈNENT DES TRAVAUX DE RECHERCHE DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Tel qu'exigé par les Trois conseils (EPTC 2), les activités de recherche des personnes étudiantes menées dans le cadre d'activités pédagogiques, placées sous la responsabilité d'une personne enseignante, doivent faire l'objet d'une évaluation éthique.

Toutefois, les procédures pour l'obtention d'une approbation éthique supposent une connaissance relativement étendue des processus de recherche et des considérations éthiques énumérées dans l'EPTC 2¹³. Ces procédures peuvent compromettre la faisabilité de projets menés dans le cadre de cours collégiaux, qui prennent habituellement place sur des sessions scolaires et qui visent l'initiation au processus de recherche.

Ainsi, l'EPTC 2 reconnaît la possibilité que l'évaluation éthique des travaux de recherche des personnes étudiantes soit déléguée à la personne enseignante¹⁴, c'est-à-dire que la personne enseignante ait le pouvoir d'évaluer et approuver la conformité éthique des projets de recherche étudiants menés dans le cadre d'activités pédagogiques. Il s'agit de la voie préconisée par le Comité d'éthique de la recherche (CER) du Collège pour l'évaluation éthique des travaux étudiants. Au lieu de demander aux personnes étudiantes de déposer une demande complète pour une évaluation en comité plénier, les personnes enseignantes sont autorisées à évaluer la conformité éthique des projets étudiants. Il revient alors à la personne enseignante déléguée de s'assurer que les personnes étudiantes possèdent l'information nécessaire à la conduite éthique d'une recherche et que les règles éthiques dictées dans l'EPTC 2 et la présente Politique sont respectées.

Pour bénéficier d'une évaluation déléguée, les projets doivent absolument répondre aux critères suivants :

- Le projet étudiant est à risque minimal, c'est-à-dire lorsque la probabilité des préjudices découlant de la participation à la recherche n'est pas plus grande que celle liée aux aspects de la vie quotidienne de la personne participante;
- Les projets de recherche ne peuvent viser spécifiquement et exclusivement des personnes participantes de moins de 16 ans, en situation de handicap ou autochtones (l'EPTC 2 prévoit des dispositions spéciales pour certains types de recherche, par exemple pour

¹³ C.f. *Repères pour l'évaluation éthique des activités de recherche exécutées par les étudiantes et étudiants du collégial dans le cadre d'un cours*. Association pour la recherche au collégial, 2021, p. 8.

¹⁴ C.f. *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, décembre 2022, p. 121.

- « l'établissement d'un cadre éthique pour le dialogue sur les intérêts communs et les points de désaccord entre les chercheurs et les communautés autochtones », p. 165. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des populations diverses, le CER recommande donc une évaluation complète des projets de recherche étudiants avec ces populations.);
- Les données recueillies doivent être strictement confidentielles durant la durée du projet et stockées de façon sécuritaire. Les données électroniques doivent être stockées sur une plateforme sécurisée (par exemple, l'environnement infonuagique SharePoint fourni par le Collège). En aucun cas, les données ne devraient être stockées sur un ordinateur personnel ni sur un serveur local. Les données papier doivent également être conservées dans un endroit sécurisé au Collège et ne devraient pas être transportées à l'extérieur;
 - Les données doivent être détruites à la fin du projet étudiant (en conformité avec la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages).

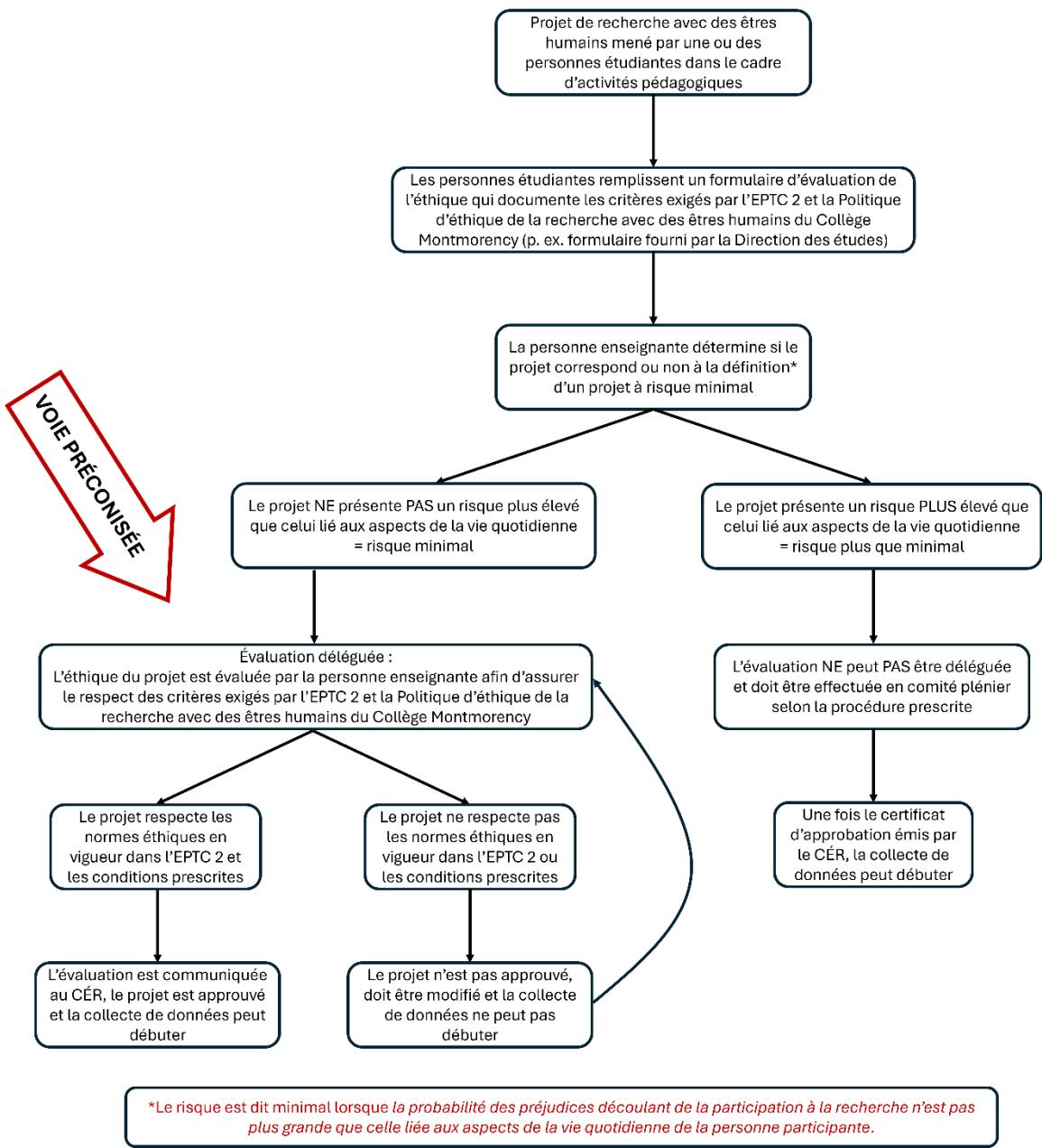
Si le projet mené par des personnes étudiantes ne respecte pas l'une des conditions énoncées, celui-ci doit faire l'objet d'une évaluation par le CER en comité plénier.

Afin de faciliter le travail des personnes étudiantes, des personnes enseignantes qui supervisent des travaux étudiants ainsi que celui de la présidence du CER, la Direction des études s'engage à fournir et à tenir à jour un formulaire d'évaluation éthique standardisé, approuvé par la présidence du CER. Ce formulaire doit être rempli par les personnes étudiantes puis approuvé par la personne enseignante responsable de l'évaluation déléguée. Dans le cas où une personne enseignante décide d'utiliser un autre formulaire d'évaluation de l'éthique de la recherche avec des êtres humains, celui-ci doit contenir les informations listées dans l'Annexe I et être approuvé par la présidence du CER avant d'être utilisé.

Dans tous les cas, la personne enseignante doit transmettre les résultats de l'évaluation éthique au CER pour chacun des projets évalués en transmettant les formulaires par la plateforme de dépôt prévue à cet effet. L'EPTC 2 demande de rendre compte de la conduite d'activités de recherche impliquant des êtres humains à la présidence du CER : « Le CER qui met en œuvre un processus d'évaluation déléguée devrait exiger que les actions et les décisions des évaluateurs délégués soient bien documentées et officiellement communiquées à l'ensemble du CER, en temps utile et de façon appropriée. [...] Le CER [est] ainsi en mesure de surveiller les décisions prises en son nom, et de protéger les intérêts des participants. »¹⁵

Le schéma suivant résume la procédure d'évaluation éthique des projets de recherche étudiants :

¹⁵ *Ibid.*, p. 123.



5.5 LE COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE AVEC DES ÊTRES HUMAINS

Le Collège met sur pied et maintient un Comité d'éthique de la recherche (CER) conformément aux règles énoncées dans l'EPTC 2. Sous l'autorité du Conseil d'administration et sous la responsabilité de la Direction des études/Bureau de la recherche, le Comité d'éthique de la recherche a le mandat d'évaluer, conformément à la présente Politique et aux normes de l'EPTC 2, l'acceptabilité éthique de la recherche avec des êtres humains effectuée sous les auspices du Collège. Ce mandat s'étend à toute personne effectuant au Collège des recherches avec les êtres humains ou à toute personne qui utilise les ressources du Collège à cette fin, que la recherche se déroule au Collège ou en dehors de ses murs.

Le Collège ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'un manquement relevant d'une personne effectuant des recherches avec des êtres humains au Collège qui n'a pas respecté les

conditions apportées par le CER. Le CER a toutefois le pouvoir de stopper une recherche en cours si, par manquement aux règles éthiques, la protection des personnes participantes est mise en cause. Le Bureau de la recherche devrait être informé de tout manquement à l'éthique des équipes de recherche et fera les suivis appropriés auprès du Conseil d'administration du Collège.

Le CER fait un rapport annuel de ses activités au Conseil d'administration.

6. LE COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE AVEC DES ÉTRES HUMAINS

6.1 MANDAT ET POUVOIR DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

Le Comité d'éthique de la recherche (CER) du Collège Montmorency a le mandat d'évaluer la validité éthique des projets qui impliquent le recours à des êtres humains et qui lui sont soumis en vertu de la présente Politique, ainsi que de veiller au suivi des recherches en cours. Pour ce faire, il se réfère à la présente Politique et à l'EPTC 2.

Le Conseil d'administration du Collège délègue au CER le pouvoir d'approuver, de modifier, de mettre un frein ou de refuser toute proposition de projet de recherche ou toute poursuite de recherche faisant appel à des êtres humains.

Le CER peut également assumer un rôle d'information et de sensibilisation auprès des personnes effectuant des recherches avec des êtres humains.

6.1.1 Indépendance et imputabilité

Pour mener à bien son mandat, le CER dispose de ressources financières et matérielles, ainsi que d'une indépendance administrative lui permettant d'agir de façon indépendante par rapport au Collège. Il demeure toutefois imputable envers l'établissement.

6.1.2 Limites des pouvoirs du Comité d'éthique de la recherche

Le Collège respecte les pouvoirs délégués au CER et se conforme à ses décisions. Il ne peut infirmer une décision négative du CER fondée sur des motifs éthiques sans avoir recours au mécanisme d'appel prévu par la présente Politique.

Cependant, puisque le Collège demeure responsable des travaux de recherche menés sous son autorité ou sous ses auspices¹⁶, il peut refuser qu'une recherche soit réalisée, même si le CER en a approuvé la valeur éthique.

6.2 RECHERCHE NÉCESSITANT UNE ÉVALUATION ÉTHIQUE

Avant d'être mis en œuvre, tout projet doit recevoir l'autorisation du Collège. Pour ce faire, le Collège délègue au Comité d'éthique de la recherche (CER) l'évaluation éthique des projets de recherche. Seront ainsi soumises au CER pour évaluation et approbation toutes les recherches menées avec des personnes participantes, ainsi que toute recherche menée avec des cadavres et des restes humains, des tissus, des liquides organiques, des embryons ou des fœtus. Les activités de recherche des personnes étudiantes doivent faire l'objet d'une évaluation éthique, comme prescrit à la section 5.4 **Les personnes enseignantes et les personnes étudiantes qui mènent des travaux de recherche dans le cadre d'activités pédagogiques**.

¹⁶ *Ibid.*, p. 105.

Toutefois, les projets de recherche suivants n'ont pas à être soumis au CER pour évaluation et approbation :

- Les recherches portant sur une personnalité publique vivante (par exemple un artiste, un auteur, un personnage politique), qui reposent uniquement sur des sources secondaires (renseignements, documents, œuvres, représentations, matériel d'archives, entrevues avec des tiers ou dossiers accessibles au public);
- Les études, les enquêtes et les collectes de données faites dans le cadre des activités du Collège à l'égard du cycle d'évolution des programmes et rattachées notamment à la Politique institutionnelle d'évaluation des programmes et au Guide de gestion des programmes;
- Les études, les enquêtes et les collectes de données faites dans le cadre des processus administratifs normaux du Collège (p. ex. vérification de la qualité ou de l'efficacité d'un service, évaluations de rendement, activités intégrant une pratique créative).

6.3 COMPOSITION DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE ET NOMINATION DES MEMBRES

Le Collège s'assure que le Comité d'éthique de la recherche (CER) est constitué d'une équipe multidisciplinaire ayant l'expertise et l'indépendance nécessaires pour procéder avec compétence à l'évaluation éthique des projets qui lui sont soumis. Ces notions d'expertise et d'indépendance impliquent que le CER est en majorité composé de personnes ayant pour principale activité l'enseignement ou la recherche.

Les membres du CER sont nommés par le Conseil d'administration du Collège sur recommandation de la Commission des études (voir la sous-section 6.5.1 **Membres**)

Le CER est composé de cinq membres, dont :

- une personne versée en éthique;
- deux personnes ayant une connaissance pertinente des méthodes, des domaines et des disciplines de recherche relevant de la compétence du CER;
- une personne ayant une expertise dans le domaine juridique;
- une personne provenant de la collectivité desservie par le Collège, mais sans affiliation directe avec l'établissement.

Le Conseil d'administration nomme des membres substituts pouvant remplacer les membres réguliers du CER, de façon à assurer minimalement le respect du quorum (tel que décrit à la sous-section 6.5.2 **Réunions et procès-verbaux**), afin que les activités ne soient pas paralysées pour des raisons de maladie ou pour tout autre motif imprévu. Le recours à des membres substituts ne devrait pas modifier la composition du CER, telle que précisé à la section 6.3 **Composition du Comité d'éthique de la recherche (CER) et nomination des membres**.

Le CER nomme parmi ses membres les personnes appelées à assumer la présidence, la vice-présidence et le secrétariat.

La personne qui occupe la présidence :

- Reçoit les projets de recherche soumis au CER;
- Communique aux personnes effectuant des recherches avec des êtres humains les commentaires et les recommandations du CER quant à la conduite du projet;
- Informe les personnes effectuant des recherches avec des êtres humains des décisions prises et des motifs des décisions;

- Convoque et préside les réunions;
- Exerce un vote prépondérant en cas d'égalité ou de désaccord entre les membres du CER.

La personne qui occupe la vice-présidence :

- Remplace la présidente ou le président lorsque cette personne ne peut remplir ses fonctions.

La personne qui assume le secrétariat :

- Prépare et conserve les procès-verbaux des réunions, en collaboration avec la coordination du CER.

Lorsque le CER évalue un projet nécessitant la représentation de groupes particuliers ou faisant appel à une expertise précise que ses membres n'ont pas, la présidence peut décider de s'adoindre un ou plusieurs membres additionnels pour la durée de l'évaluation du projet. Ces membres possèdent un rôle de conseil et n'ont pas droit de vote.

6.4 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les personnes effectuant des recherches avec des êtres humains et les membres du Comité d'éthique de la recherche (CER) doivent faire connaître au Collège et au CER tout conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel, conformément à l'article 4.2 de la *Politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche* du Collège. Également, en accord avec l'EPTC 2, il incombe au Collège d'informer le CER de tout conflit d'intérêts institutionnel susceptible d'influencer la recherche.

Lorsque le CER évalue un projet dans lequel un de ses membres a un intérêt personnel, cette personne doit s'absenter au moment des discussions et de la prise de décision. Elle pourra expliquer et faire valoir sa cause auprès du CER, à la condition que tous les autres membres du comité connaissent les détails du conflit d'intérêts. La personne effectuant des recherches en situation de conflit a le droit, comme toute autre personne, d'être informée des objections invoquées et de présenter des arguments, dans le cadre du processus de réévaluation et d'appel (voir la section 6.8 **Décisions**).

Une personne membre du CER n'est pas autorisée à évaluer les projets auxquels participe l'une de leurs anciennes collaborations pour une période de deux (2) ans (tel que suggéré dans l'EPTC 2, page 146).

6.5 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

6.5.1 Membres

Les personnes membres sont nommées pour un mandat de trois ans, renouvelable, selon la procédure suivante :

1. L'affichage du poste vacant (personnes versées en méthodes de recherche, en éthique, en droit ou issues de la communauté) est diffusé à l'interne (appel à tous) et à l'externe;
2. Les candidatures sont évaluées par le Bureau de la recherche et le CER;
3. Au besoin, un processus de sélection est engagé sous forme d'entrevues évaluant les compétences des candidatures;
4. Le Bureau de la recherche et le CER procèdent à la recommandation de la candidature ou des candidatures à la Commission des études;

5. La Commission des études évalue la ou les candidatures, puis procède à leur recommandation au Conseil d'administration du Collège OU, si la ou les candidatures ne sont pas acceptables, recommande de recommencer le processus de nomination de membres du CER.

Lorsqu'une personne membre démissionne, une personne remplaçante est nommée par le Conseil d'administration conformément au processus établi. Le président du CER doit informer le Conseil d'administration de tout poste vacant, lequel enclenchera la procédure pour le pourvoir dans les meilleurs délais.

Toute personne membre du CER peut être révoquée par le Conseil d'administration, par exemple en cas d'absence non motivée à plus de trois séances consécutives, de non-respect des règles relatives à l'intégrité, de conflit d'intérêts, de perte du titre ou des qualités en vertu desquels elle a été nommée.

6.5.2 Réunions et procès-verbaux

Le quorum est établi selon la règle de la majorité absolue. Lorsque le CER doit prendre une décision sur un projet, le quorum devra inclure obligatoirement la présidence, la personne membre versée en éthique, ainsi que la personne membre ayant une connaissance des méthodes ou des disciplines de recherche relevant de la compétence du CER.

Les membres du CER se réunissent au moins une fois au cours de chaque session pour s'acquitter de leurs responsabilités relativement à l'évaluation éthique des projets de recherche impliquant des êtres humains. Afin que les personnes effectuant des recherches avec des êtres humains puissent préparer leurs travaux, le CER doit diffuser un calendrier des dates de réunions d'examen des projets.

Le secrétariat ou la coordination du CER préparera et conservera les procès-verbaux des réunions, qui doivent refléter les discussions et motifs ayant mené aux décisions dans une optique de vérification ou d'appel de décisions, de façon à y documenter les décisions prises et les éventuels désaccords. Ces procès-verbaux sont accessibles à la Direction des études du Collège, ainsi qu'aux équipes de recherche et aux personnes représentantes désignées des organismes subventionnaires pour les passages les concernant. Le secrétariat ou la coordination a aussi la responsabilité de conserver les dossiers, les archives et tout document relatif au mandat du CER, y compris les procès-verbaux des réunions et des dossiers complets sur les projets.

6.6 ÉVALUATION DES PROJETS

La personne effectuant des recherches qui souhaite s'engager dans un projet de recherche faisant appel à des êtres humains a la responsabilité de préparer sa demande de certification en vue de sa présentation au Comité d'éthique de la recherche (CER). La demande sera acheminée à la présidence du CER et au CER, le cas échéant, par la personne-ressource du Bureau de la recherche du Collège. Il est de la responsabilité de la personne effectuant des recherches avec des êtres humains d'obtenir l'approbation éthique du projet avant d'entamer le recrutement de personnes participantes.

6.6.1 Dépôt des projets

Les documents nécessaires à la présentation d'une demande de certification sont les suivants :

- la présentation du protocole de recherche;
- le formulaire de consentement;

- la copie des documents (affiche, texte, courriel, annonces sur les réseaux sociaux ou autres) qui seront utilisés pour recruter des personnes participantes à l'étude;
- la copie des outils de collecte de données (p. ex. questionnaires, guides d'entrevue);
- la méthode de surveillance continue appropriée au projet;
- la copie de la demande de subvention, si le projet est subventionné par un organisme externe.

Le CER se penche particulièrement sur les aspects suivants :

- le mode de recrutement des personnes participantes;
- les modalités prévues pour obtenir leur consentement;
- le consentement des parents des personnes participantes de moins de 16 ans;
- les documents d'information sur le projet et leur mode de présentation;
- les mesures garantissant la confidentialité ou l'anonymat des personnes participantes;
- les risques et les inconvénients potentiels (physiques, psychologiques, politiques) encourus par les personnes participantes;
- les recherches impliquant des personnes de moins de 16 ans, des personnes en situation de handicap, des méthodes, questions ou hypothèses à risque plus que minimal, des membres des Premières Nations, des Inuits ou des Métis du Canada;
- la gestion, la conservation et l'utilisation prévues des données.

6.6.2 Risque minimal

Le CER adopte une méthode proportionnelle d'évaluation éthique : plus la recherche risque d'être invasive ou dommageable pour les personnes participantes, plus elle doit être soigneusement évaluée. Cette méthode repose sur la notion de risque minimal. Elle permet de s'assurer que les projets qui soulèvent les questions éthiques les plus épineuses et qui exigent des balises de protection plus efficaces soient évalués avec davantage de rigueur.

La notion de recherche à risque minimal est définie de la façon suivante : « *une recherche où la probabilité et l'ampleur des préjudices éventuels découlant de la participation à la recherche ne sont pas plus grandes que celles des préjudices inhérents aux aspects de la vie quotidienne du participant qui sont associés à la recherche.* » (EPTC 2, page 28).

6.6.3 Évaluation continue

Une fois entrepris, tout projet de recherche ayant reçu un certificat d'éthique doit faire l'objet d'une surveillance éthique continue. En conséquence, les personnes effectuant des recherches avec des êtres humains qui soumettent des propositions pour évaluation par le CER doivent suggérer simultanément une méthode de surveillance continue appropriée à leur projet.

Pour les projets s'étalant sur plus d'un an, les personnes effectuant des recherches avec des êtres humains doivent transmettre au CER un bref rapport annuel qui est chaque fois soumis à l'évaluation. Ce rapport annuel doit préciser à quel point les équipes de recherche se sont conformées aux balises éthiques proposées initialement. Il doit bien sûr également indiquer les éventuels changements qui sont prévus à ce chapitre ou les problèmes d'ordre éthique qui ont été rencontrés.

Les personnes effectuant des recherches avec des êtres humains doivent informer le CER de la fin de leur projet.

6.6.4 Recherche multicentre

Dans le cas d'un projet de recherche qui implique la participation de plusieurs établissements, chaque CER doit se porter garant de l'éthique des projets entrepris dans son établissement. Il est souhaitable que les différents CER coordonnent leurs interventions, de façon à transmettre leurs préoccupations aux autres CER chargés d'évaluer le même projet.

6.6.5 Recherche relevant d'autres autorités ou réalisée dans d'autres pays

La recherche qui doit être menée à l'extérieur des instances du Collège ou du Canada doit être soumise au préalable à une évaluation éthique par le CER du Collège et par le CER approprié, s'il en existe un, ayant l'autorité légale et des balises de procédures là où se déroulera la recherche.

6.7 ANALYSE DES PROJETS

Le Comité d'éthique de la recherche (CER) procède à l'analyse des projets selon les critères suivants, qui relèvent notamment de la mise en application des principes éthiques directeurs.

6.7.1 L'évaluation des critères d'érudition

L'évaluation des critères d'érudition concerne l'appréciation de l'importance, de la pertinence et de la méthodologie de la recherche, du point de vue éthique.

De façon générale, le Collège demande à ses chercheuses et chercheurs de ne s'engager dans des projets de recherche impliquant des personnes participantes que si ces projets visent le progrès des connaissances ou des technologies susceptibles d'améliorer la santé, le bien-être ou la sécurité des individus. Ainsi, le CER doit s'assurer que ces projets sont conçus de façon à répondre aux questions posées par la recherche, et que leur pertinence et leur qualité scientifique ou technologique sont avérées, tant au chapitre des objectifs que sur le plan méthodologique.

Le CER qui évalue les qualités et les normes d'érudition des projets de recherche devrait voir dans quelle mesure ceux-ci peuvent aider à mieux comprendre un phénomène. Les méthodes utilisées pour évaluer les normes d'érudition des projets varient selon les disciplines, mais elles reposent sur des critères de probité éthique, de haut niveau d'érudition et de rigueur scientifique.

Le CER pourrait, entre autres :

- décider qu'un projet a déjà été évalué avec succès par des pairs, dans le cas où, par exemple, l'examen a été réalisé par un organisme subventionnaire;
- demander une évaluation externe ad hoc, faite par des pairs indépendants;
- créer, au besoin, un comité d'évaluation, composé de pairs, se rapportant directement au CER;
- assumer l'entièvre responsabilité des normes d'érudition du projet, ce qui signifie que ses membres ont toute l'expertise voulue dans le domaine donné de recherche pour procéder à une évaluation.

Le CER ne devrait pas demander une évaluation par les pairs des critères d'érudition des projets qui entraînent tout au plus un risque minimal, notamment ceux en sciences humaines et sociales.

6.7.2 L'évaluation du consentement libre et éclairé

Le consentement libre et éclairé des personnes à participer à la recherche doit être attesté par une signature sur un formulaire ou par tout autre moyen, consigné par la chercheuse ou le chercheur. Le formulaire préparé à cette fin par les personnes effectuant des recherches expose clairement

l'identité des personnes de l'équipe de recherche, les buts de la recherche, la nature, l'ampleur, la durée, les conditions et les contraintes de la participation attendue des personnes participantes, les avantages, les risques et les inconvénients qui y sont liés, ainsi que toute autre information pertinente.

Conformément au principe de respect des personnes, le consentement doit être volontaire, accordé sans manipulation, coercition ou influence indue. Le sujet doit être informé de son droit de se retirer à tout moment, sans préjudice. Un consentement ne peut en outre être éclairé que si la personne participante dispose des informations pertinentes et qu'elle les comprend. Les personnes effectuant des recherches doivent donc divulguer aux personnes participantes éventuelles, ou aux tiers autorisés, tous les renseignements pertinents afin de leur permettre de prendre une décision éclairée quant à leur participation au projet de recherche¹⁷. Elles doivent également accorder une période suffisante aux personnes participantes éventuelles pour assimiler l'information reçue, poser toutes les questions qu'elles pourraient avoir, discuter et réfléchir avant de prendre une décision quant à leur participation.

Le consentement s'inscrit dans un processus qui débute par le contact initial (p. ex. le recrutement) et se poursuit jusqu'à la fin de la participation à la recherche; il doit être maintenu tout au long du projet de recherche. Les personnes effectuant des recherches ont ainsi le devoir permanent de fournir aux personnes participantes et au CER l'information relative au consentement continu.

Lorsque le consentement écrit est impossible à obtenir, les personnes effectuant des recherches doivent exposer les raisons justifiant l'impossibilité de rapporter un tel consentement et étayer, par des documents soumis à l'attention du CER, les procédures permettant d'obtenir un consentement libre et éclairé. Pour l'évaluation du consentement par le CER, la chercheuse ou le chercheur doit faire la preuve qu'il a respecté ces exigences.

Le CER doit faire preuve de jugement lorsque les besoins de la recherche justifient des exceptions provisoires et limitées aux exigences habituelles sur la divulgation de toute information devant permettre à un sujet de donner son consentement libre et éclairé¹⁸. Ainsi, le CER peut approuver une procédure de consentement différente, ou renoncer à imposer le processus habituel dans les cas suivants :

- la recherche expose tout au plus les personnes participantes à un risque minimal;
- la modification ou l'abandon des exigences du consentement risque peu d'avoir des conséquences négatives sur les droits et sur le bien-être des personnes participantes;
- sur un plan pratique, la recherche ne peut être menée sans modifier ces exigences ou y renoncer;
- les personnes participantes prendront connaissance, lorsque c'est possible et approprié, de tout autre renseignement pertinent à la recherche dès que leur participation sera terminée;
- l'abandon du consentement ou ces modifications au consentement ne s'appliquent pas lorsque la recherche implique une intervention thérapeutique.

L'observation en milieu naturel¹⁹

La méthode d'observation en milieu naturel a pour but d'étudier le comportement humain dans un environnement naturel. La recherche pouvant influencer le comportement, le recours à cette

¹⁷ *Ibid.*, p. 39.

¹⁸ *Ibid.*, p. 219.

¹⁹ *Ibid.*, p. 21.

méthode signifie généralement que les personnes participantes sont observées à leur insu et qu'ils ne peuvent donc donner leur consentement libre et éclairé.

De façon générale, les comités d'éthique de la recherche devront approuver les projets entraînant une observation en milieu naturel. Toutefois, ils ne devraient généralement pas évaluer les projets d'observation s'appliquant par exemple à des réunions politiques, à des manifestations ou à des réunions publiques.

Lorsque l'observation en milieu naturel ne permet pas d'identifier des personnes participantes et ne fait pas l'objet d'une mise en scène, la recherche devrait être considérée comme ne comportant qu'un risque minimal.

6.7.3 L'évaluation du respect des personnes vulnérables ou inaptes

L'aptitude est la capacité des personnes participantes pressenties à donner un consentement libre et éclairé. Cette notion comprend la capacité de comprendre les renseignements donnés, d'évaluer les éventuelles conséquences d'une décision et de donner un consentement libre et éclairé.

Les obligations éthiques qu'il convient d'assumer à l'égard des personnes vulnérables se traduiront par l'instauration de procédures spéciales destinées à protéger leurs intérêts. Ces procédures sont prévues par les personnes effectuant des recherches, en fonction de la situation particulière des personnes et de leur vulnérabilité et selon le contexte et les besoins de la recherche.

De façon générale, les personnes effectuant des recherches ne doivent pas faire appel à des personnes participantes inaptes, c'est-à-dire incapables de donner un consentement par elles-mêmes, sauf dans les cas suivants :

- le projet ne peut aboutir qu'avec la participation des membres des groupes appropriés;
- les personnes effectuant des recherches solliciteront le consentement libre et éclairé des tiers autorisés;
- la recherche n'exposera pas les personnes participantes à un risque plus que minimal si celles-ci ont peu de chance de profiter directement de ses avantages.

Lorsque la recherche fait appel à des personnes inaptes, le CER s'assurera du respect des conditions minimales suivantes :

- les personnes effectuant des recherches expliqueront comment elles comptent obtenir le consentement libre et éclairé du tiers autorisé et protéger au mieux les intérêts de la personne participante;
- le tiers autorisé ne sera ni la personne effectuant des recherches ni une autre personne membre de l'équipe de recherche;
- le consentement libre et éclairé du tiers autorisé sera nécessaire pour qu'une personne participante inapte puisse continuer à participer à un projet tant qu'elle ne recouvre pas ses facultés;
- lorsqu'un projet avec une personne inapte a débuté avec la permission du tiers autorisé et que le sujet recouvre ses facultés en cours de projet, celui-ci ne pourra se poursuivre que si la personne redevenue apte donne son consentement libre et éclairé à cet effet.

Enfin, lorsque le consentement libre et éclairé a été donné par un tiers autorisé et que la personne inapte comprend la nature et les conséquences de la recherche à laquelle on lui demande de participer, les personnes effectuant des recherches s'efforceront de comprendre les souhaits de la

personne participante à cet effet. Le dissentiment de cette dernière suffit pour la tenir à l'écart du projet.

6.7.4 L'évaluation du respect de la vie privée et des renseignements personnels

Dans le domaine de la recherche, les obligations éthiques qu'il convient d'assumer se traduisent par l'instauration de règles permettant de protéger l'intégrité psychologique et mentale, dans le respect de la vie privée des personnes, en assurant la confidentialité des données et l'anonymat. Ces règles sont prévues par les personnes effectuant des recherches, selon le contexte particulier de leur recherche.

Les personnes effectuant des recherches doivent s'engager à respecter la confidentialité des données collectées, ainsi que l'anonymat des personnes participantes selon les lois en vigueur, notamment la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*²⁰.

Les personnes effectuant des recherches qui souhaitent interroger un sujet en vue d'obtenir des renseignements personnels pouvant mener à une identification ultérieure doivent faire approuver par le CER le protocole de leurs entrevues²¹.

6.7.5 L'évaluation de l'équilibre dans la répartition des avantages et des inconvénients

Le CER évalue les avantages et les inconvénients entraînés par la recherche afin de protéger les intérêts des personnes participantes. Les personnes effectuant des recherches ont le devoir de démontrer leur souci d'éviter, de prévenir ou de réduire les inconvénients pouvant être subis par les personnes participantes, ainsi que de viser le bien d'autrui et d'optimiser les avantages de la recherche. Bien qu'il puisse s'avérer difficile de les prévoir avec exactitude, les inconvénients prévisibles ne doivent pas être plus importants que les avantages escomptés.

Ainsi, les personnes participantes ne doivent pas être exposées inutilement à des risques d'inconvénients, et leur participation doit être essentielle pour atteindre les buts scientifiques ou sociaux de la recherche qui ne pourraient être atteints autrement.

Les personnes effectuant des recherches doivent être guidées par le principe de bienfaisance, c'est-à-dire par le devoir de viser le bien d'autrui et d'optimiser les avantages nets du projet de recherche. Ainsi, les avantages de la recherche et ses retombées pour la société, pour des organismes ou pour certains individus, ne doivent pas se faire au détriment des personnes participantes.

6.8 DÉCISIONS

6.8.1 Prise de décision

Les décisions sur la certification éthique des projets sont basées sur les normes minimales mentionnées dans l'EPTC 2; elles sont fondées sur l'examen des projets ou sur des rapports d'étape.

²⁰ R.L.R.Q. c. A-2.1.

²¹ C.f. *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, décembre 2022, p. 35.

Le Comité d'éthique de la recherche (CER) fonctionne et prend ses décisions de façon impartiale. Soulignant l'importance de la délibération et de la réflexion collective dans la prise de décision, il vise la recherche de consensus dans la prise de décision. Si le consensus est impossible à obtenir, le CER procède par vote, selon la règle de la majorité. Les personnes membres substituts, lorsqu'elles remplacent une personne membre régulière, ont un droit de vote plein et entier.

Le CER répond aux demandes raisonnables des personnes effectuant des recherches désireuses de participer aux discussions qui portent sur leurs projets. Ils ne peuvent cependant pas assister aux délibérations menant à la prise de décision.

Le CER doit se prononcer sans équivoque. Pour chaque projet évalué, le CER peut arriver à une des conclusions suivantes :

- Le projet est accepté, auquel cas le certificat d'approbation éthique émis par la présidence du CER stipule que le projet considéré respecte les principes et règles régissant l'éthique de la recherche avec des êtres humains;
- Le projet est accepté sous condition. Des questions ou des modifications mineures sont alors demandées. Dès réception de réponses ou de corrections qu'il juge acceptables, la présidence émet un certificat d'éthique et fait rapport de sa décision au CER.
- Le CER ne peut rendre une décision, car des informations additionnelles sont nécessaires à l'évaluation du projet. La personne effectuant des recherches en est alors informée et l'évaluation se poursuit lors d'une réunion ultérieure.
- Le projet est refusé. Avant de communiquer cette décision, le CER informera la personne effectuant des recherches des motifs d'un éventuel refus et lui laissera la possibilité de répondre aux arguments du CER avant de prendre sa décision finale. Le cas échéant, une personne effectuant des recherches peut modifier son projet et le resoumettre pour une réévaluation.

Le CER explique et justifie sa décision par écrit à la personne effectuant des recherches et il transmet copie de cette décision à la Direction des études pour notification. Dans le cas d'un refus, la personne effectuant des recherches peut avoir recours à un appel.

Si des fonds sont accordés aux personnes effectuant des recherches pour réaliser leur projet, l'accès à ces fonds est conditionnel à l'acceptation du projet par le CER et à la réception du certificat d'éthique.

6.8.2 Réévaluation des décisions du Comité d'éthique de la recherche (CER) et appels

En cas de désaccord avec la décision du CER, les personnes effectuant des recherches peuvent demander une réévaluation de leur dossier. Le CER doit satisfaire à leur demande. La personne effectuant des recherches a donc le droit d'être entendue par le CER, de s'opposer à ses arguments et à sa décision.

Lorsqu'une personne effectuant des recherches et le CER ne peuvent arriver à une entente, ce qui signifie que toutes les tentatives raisonnables de conciliation ont été épuisées, un appel peut être interjeté selon la procédure déterminée dans la présente Politique.

6.8.3 Procédure d'appel des décisions

Le Collège permet une réévaluation des décisions du CER par un comité d'appel lorsque les personnes effectuant des recherches et les membres du CER ne peuvent arriver à une entente.

L'appel doit être interjeté dans les trente (30) jours suivant la réception de la décision finale auprès de la Direction des études. Celle-ci achemine la demande au CER du Collège de Maisonneuve, avec lequel le Collège a établi un protocole d'entente, afin que celui-ci agisse comme comité d'appel. Elle lui transmet l'ensemble des documents relatifs au projet faisant l'objet de désaccord, incluant la demande d'appel signée par les personnes effectuant des recherches qui précise les principaux motifs de l'appel.

La décision prise par le comité d'appel est finale. Elle est envoyée au Bureau de la recherche du Collège qui la fera parvenir aux personnes effectuant des recherches et au CER.

7. ÉVALUATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

Le Collège procède à l'évaluation de la présente Politique sur demande du Conseil d'administration ou du Comité d'éthique de la recherche (CER) lors de modifications apportées au cadre juridique ou aux différentes politiques régissant la recherche, soit notamment les politiques institutionnelles et l'EPTC 2.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique entre en vigueur le 29 septembre 2010, jour de son adoption par le Conseil d'administration.

ANNEXE I

Informations incluses dans le formulaire pour l'évaluation déléguée des projets de recherche étudiants à risque minimal

- Titre du projet
- Noms des personnes étudiantes menant le projet de recherche
- Identification du cours et session de déroulement du projet
- Question de recherche
- Aperçu de la méthodologie du projet permettant d'évaluer si celle-ci constitue un risque minimal ou plus que minimal, y compris le respect des conditions suivantes :
 - ne pas porter sur des personnes de moins de 16 ans;
 - ne pas porter exclusivement sur des personnes en situation de handicap;
 - ne pas porter exclusivement sur des personnes autochtones ou issues des Premières Nations;
 - ne pas porter exclusivement sur des personnes vulnérables, comme des personnes âgées ou des personnes présentant une déficience intellectuelle;
 - prévoir des mesures pour garantir la confidentialité des données recueillies;
 - prévoir des mesures de destruction des données à la fin du projet.
- Signatures de tous les membres de l'équipe de recherche et signature confirmant la validation par la personne superviseure